ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE

du Département de la Haute-Marne,

Qui improuve les principes inconstitutionnels contenus dans l'écrit intitulé : Lettre de M. l'Évêque de Langres, à MM. les Administrateurs du Département de la Haute-Marne, en réponse à leur Délibération du 8 Décembre 1790.

Du 8 Janvier 1791, l'An 3 de la Liberté des FRANÇAIS.

LE DIRECTOIRE étant assemblé, le Procureur-général-syndic a dit :

MESSIEURS,

JE m'empresse de vous donner communication d'un imprimé ayant pour titre : *Lettre de M. l'Évêque de Langres, à MM. les Administrateurs du Département de la Haute-Marne, en reponse*

THE NEWBERRY LIBRARY

M+W 9480

à leur Délibération du 8 Décembre 1790, qu'il vient de m'adresser, avec une Lettre signée de lui, datée du 4 de ce mois.

Vous savez, MESSIEURS, que c'est du sein même de l'Assemblée Nationale (je parle de cette partie des Représentans, qui ont fait d'inutiles, mais de constans efforts contre l'établissement de la Constitution) qu'est sorti le germe des divisions sur lesquelles les ennemis de la Liberté fonderoient encore des espérances, si tous les vrais amis de la Patrie, et sur-tout les Administrateurs chargés de l'exécution de la Loi, ne formoient une sainte association pour la défendre. Trente Évêques, députés, ont publié ce qu'ils appellent leurs principes sur la constitution civile du Clergé, et M. l'Évêque de Langres s'est hâté de se rallier à ces principes : il a fait son adhésion personnelle ; il en a provoqué d'autres dans son diocèse, notamment de la part des ci-devant Chanoines de Langres.

Vous savez que le Conseil général du Département, justement affligé de la conduite de l'Évêque, lui a enjoint d'organiser sans délai le Clergé de la nouvelle cathédrale, conformément au Décret constitutionnel, et lui a fait défenses de répandre aucuns écrits contraires aux Lois du Royaume.

Vous savez que le Conseil général a aussi suspendu le traitement de l'Évêque et des ci-devant Chanoines, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée Nationale ; fondé sur ce principe d'une éternelle justice, que ceux qui s'élèvent contre les droits d'une nation, et contre ses loix, ne peuvent prétendre aux avantages qu'elle n'accorde qu'aux Citoyens soumis à l'empire de la volonté générale.

Vous savez, enfin, que pour empêcher les ci-devant Chanoines de continuer leurs fonctions publiques, au mépris des Décrets, le Conseil général du Département a ordonné la clôture des portes de l'église cathédrale, et en a fait déposer les clefs au secrétariat du District, pour n'être remises à l'Évêque, que lors de la prestation de son serment civique, et quand il auroit organisé le Clergé de la nouvelle cathédrale.

Ces mesures, dictées par le devoir, par la raison et par le patriotisme, sont l'objet de la censure de l'Évêque de Langres, dans sa Lettre aux Administrateurs. Il accuse le Conseil général de précipitation et d'abus de pouvoir ; il prétend qu'il a devancé l'exécution du Décret du 27 Novembre, au moment où l'Assemblée Nationale et le Roi consentoient à la retarder : mais un seul mot suffiroit pour justifier l'Administration de cet étrange reproche. Ce n'est pas le Décret du 27 Novembre, mais celui du 12 Juillet dernier, sur la constitution civile du Clergé, qu'elle avoit à faire exécuter. Ce Décret étoit accepté par le Roi, et publié depuis long-temps. Des Administrateurs auroient prévariqué ; ils auroient violé le dépôt de la confiance publique, si, spectateurs immobiles de l'inobservation réfléchie de la Loi, ils n'eussent pas employé tous les moyens qui étoient en leur pouvoir pour la faire triompher ; s'ils n'eussent pas montré autant de zèle à défendre la Constitution, qu'on mettoit d'obstination à se soustraire à son empire.

Loin de s'avouer coupable pour avoir manifesté une doctrine inconstitutionnelle, et pour avoir sollicité des adhésions à cette doctrine, M. l'Évêque soutient que, comme Évêque, il l'a dû ; que, comme Citoyen, il l'a pu. Il s'appuie sur-tout de l'article XI

de la Déclaration des droits de l'homme, qui porte « que la » libre communication des pensées est un des droits les plus » précieux de l'homme ; que tout Citoyen peut donc parler, écrire, » imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, » dans les cas d'éterminés par la Loi. » Ainsi, l'Évêque de Langres se présente comme le défenseur de la cause de la Liberté, pour se justifier des reproches que tous les amis de l'ordre et de la paix lui font, avec l'Administration, d'avoir, non-seulement donné l'exemple de la désobéissance aux Loix, mais d'avoir même osé provoquer celle des autres.

Si le principe de l'Évêque de Langres pouvoit obtenir quelque crédit, la Société devroit craindre tous les abus de la licence. Je dois donc le discuter, et prouver la fausseté des conséquences qu'il tire de la citation sur laquelle il se fonde. C'est dans l'article X de la même Déclaration des droits de l'homme, invoquée par M. l'Évêque de Langres, que se trouve la réponse à ses raisonnemens ; il y est dit « que nul ne doit être inquiété pour ses opi- » nions, même religieuses, *pourvu que leur manifestation ne* » *trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Or, je demande à M. l'Évêque de Langres si quand, comme Citoyen, et sur-tout comme Évêque, il attaque la Constitution par des écrits, quand il annonce une résistance personnelle, quand il sollicite et presse les autres ecclésiastiques de son diocèse de l'imiter; je lui demande, dis-je, s'il ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ? Et, puisque, si sa doctrine trouvoit des partisans, les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés par le Roi, sur la constitution civile du Clergé, demeuroient sans exécution ; puisque

la puissance nationale seroit ébranlée, puisque les discordes civiles et toutes les calamités qui viennent à la suite, désoleroient l'Empire ; la manifestation de ses principes n'est-elle pas un trouble à l'ordre public ? et les Administrateurs, que la Loi commet pour le maintien de la paix, n'ont-ils pas dû réprimer cette dangereuse infraction ?

En effet, s'il étoit permis à des Citoyens et sur-tout à ceux qui sont revêtus d'un caractère public ; s'il étoit permis, par exemple, aux Ministres de la Religion, de professer des maximes contraires à l'harmonie de la Société, et d'user de l'influence attachée aux fonctions de l'Épiscopat et du Sacerdoce, pour accréditer une doctrine qui tend au renversement des Loix et par conséquent de la Liberté ; on verroit les factieux recourir à ces moyens destructeurs, ils feroient naître à leur gré les troubles et les désordres : enfin la Constitution, toujours menacée, seroit toujours en danger, si, sous le prétexte de la communication de la pensée, on pouvoit se couvrir de l'égide de la Liberté elle même, pour la combattre et lui porter les plus funestes atteintes.

Le respect que je porte à la Délibération du Conseil général du Département, s'oppose à ce que je vous entretienne des autres parties de la Lettre de M. l'Évêque de Langres, où il censure les motifs, les dispositions et les expressions de cette Délibération, qui est entièrement fondée sur le texte même des Loix. Ce monument de la vigilance et du zèle vraiment patriotique de l'Administration, est supérieur aux efforts de la critique ; et d'ailleurs, des élus du peuple, comptables de tous leurs momens, ne doivent pas donner le spectacle de ces vaines et frivoles disputes, qui faisoient l'éternel aliment de la scolastique.

Mais, mon devoir m'oblige de vous présenter des réflexions sur les prétextes dont les Évêques appuient leur résistance aux Décrets sur la constitution civile du Clergé. Je veux montrer, en peu de mots, que les difficultés qu'ils élèvent sont destituées de fondement ; que la conscience des hommes les plus religieux ne peut leur rien precrire qui soit contraire à l'exécution de cette Loi : je veux montrer que la véritable piété doit applaudir à la réforme qui s'opère dans le régime temporel du Clergé, puisque les règles de la primitive Église, que la Constitution rétablit, seront plus dignes du divin fondateur de notre Religion.

La raison de nos pères leur a fait reconnoître, depuis long-temps, les limites qui séparent la puissance spirituelle, de la puissance temporelle. Les prétentions ultramontaines qui ont si long-temps troublé l'Europe, et qui ont coûté tant de sang, paroissoient proscrites de manière à ne pas laisser craindre de les voir revivre dans un siécle de lumières, et sur-tout au milieu d'une nation qui vient de détruire tant de préjugés.

On n'a jamais regardé et on ne peut regarder comme spirituel dans l'Église, que ce qui intéresse le dogme et la foi ; tous les autres objets ne concernent que la discipline extérieure, ils sont par conséquent temporels : et de même que pour ce qui est de foi et de dogme, la puissance civile est soumise aux Loix de l'Église ; de même, lorsqu'il s'agit des choses temporelles, l'Église est subordonnée aux Loix de l'État.

Il ne faut jamais perdre de vue *que l'Église est dans l'État, et que ce n'est pas l'État qui est dans l'Église*, comme le disoit Optat,

Évêque de Milève, que Saint Augustin cite souvent comme l'homme le plus vertueux de son temps. M. Fleury, dont M. l'Évêque de Langres rapporte le suffrage, avec l'éloge que ce grand homme mérite, dit précisément que, sur ce qui concerne le temporel, les Évêques et les Prêtres doivent obéir au Souverain ; et je pourrois invoquer ici une foule d'autres autorités rappellées dans tous les ouvrages qui traitent de cette matière : mais les premières notions suffisent pour indiquer que les règles extérieures de l'Église font nécessairement partie du régime constitutionnel de l'État ; elles doivent se combiner avec ce régime, sans quoi elles pourroient se trouver en opposition avec lui, le contrarier et priver ainsi une nation des avantages d'une Constitution régulière et bien ordonnée. On ne peut pas même alléguer la crainte de voir la Religion souffrir par l'effet des changemens qu'un Peuple apporte aux règles extérieures de son Clergé, puisque l'intérêt de ce même Peuple exige de lui que, pour son propre bien, il maintienne sa Religion dans toute son intégrité.

Ces principes une fois établis, il en résulte que la puissance civile non-seulement peut, mais même doit régler la circonscription des diocèses et des cures, parceque rien n'est plus temporel que cette circonscription ; parceque la puissance divine et spirituelle ne peut pas plus se mêler d'une opération purement topographique, que de la construction et du placement d'un temple destiné au culte : tous ces objets sont soumis au pouvoir du Souverain civil. Si l'Église avoit dû prendre part à ces démarcations de territoire, elle en auroit sans doute corrigé les vices depuis long-temps, puisqu'elles étoient d'une irrégularité

choquante, et que des Évêchés en France comprenoient plus de mille paroisses, quand d'autres en renfermoient à peine quarante. Mais comment se persuader que la Religion soit intéressée à la plus ou moins grande étendue d'un diocèse ou d'une paroisse ?

Au surplus, quand on considéreroit les divisions de territoire comme important, à-la-fois, à la puissance spirituelle età la puissance civile, ce seroit encore au magistrat politique à décider, puisqu'il ne s'agit point du dogme et de la foi : tels sont les principes qu'établissent le célèbre Talon et plusieurs auteurs canoniques, en se fondant sur les autorités de Saint Ambroise, de Saint Grégoire, et des autres pères de l'antiquité. Concluons donc que l'autorité de l'Église, étant toute spirituelle, elle ne s'étend que sur les ames, et qu'une Nation qui se régénère, doit, en organisant toutes les parties de l'ordre social, déterminer les formes dans lesquelles elle admet que le culte sera exercé au milieu d'elle ; que cette opération n'est point une atteinte à la puissance de l'Église, et que la Religion ne peut en souffrir.

Un autre objet important de la constitution civile du Clergé, celui qui concerne la forme des élections à l'Épiscopat et aux cures, donne également lieu à des réclamations ; et cependant les Représentans de la Nation se sont bornés à substituer aux collations des bénéfices, le régime salutaire de la primitive Église, en rétablissant le Peuple dans le droit ancien de choisir ceux qui doivent exercer, près de lui, des fonctions si essentielles à son bonheur et à son salut. Ce point de fait est avoué par les Évêques ; ils savent que c'est par le vœu du Peuple qu'ont été nommés les premiers successeurs des

Apôtres ; ils savent aussi combien étoit vicieuse la forme suivie de nos jours ; ils savent que les nominations étoient abandonnées aux manœuvres des Cours et aux passions des collateurs qui sacrifioient si souvent l'intérêt de la Religion et des Peuples, à l'intérêt des candidats que le hasard plaçoit sous leur protection.

Et qu'ils ne disent pas que l'église seule a pu opérer un changement aussi nécessaire à la religion. Le Dieu que nous adorons pourroit-il donc ne pas voir avec bonté le mouvement religieux et touchant d'un Peuple entier qui purifie le culte qu'il lui porte, qui détruit les abus que la suite des siècles avoit introduits, et qui ne veut élire ses ministres que dans la forme qu'ont ordonnée les Apôtres eux-mêmes, forme assez justifiée par les plus beaux siècles de l'Église, puisque c'est le suffrage du Peuple qui porta à l'Épiscopat les Athanase, les Ambroise et les Augustin.

Les principes que j'ai posés, relativement aux droits de la Nation, pour le rétablissement des formes des élections aux offices ecclésiastiques ; ces principes servent aussi de réponse à ceux qui prétendent que l'Assemblée Nationale n'a pu prononcer la suppression des Chapitres de cathédrale. Le Corps législatif a rappelé sur ce point, comme sur les autres, l'ancien ordre de choses ; ce n'est que depuis le huitième siècle que les Chapitres ont existé, ils n'ont jamais fait partie de l'ordre hiérachique. Avant le huitième siècle, l'Évêque avoit près de lui un nombre de prêtres choisis qui formoient son conseil ; en cas de vacance du Siège épiscopal, ils exerçoient la juridiction : et les Vicaires de l'Évêque, établis par la nouvelle Constitution, composeront ce conseil avec lequel il doit délibérer sur les intérêts spirituels de son diocèse.

Qu'ils cessent donc d'alarmer les consciences foibles, ces déclamateurs qui calomnient sans cesse notre Constitution. Les Législateurs viennent de le déclarer solemnellement ; ils n'ont réglé que des objets de discipline extérieure. Et comment oser accuser l'Assemblée Nationale d'avoir porté atteinte à notre religion ! C'est cette Assemblée Nationale qui n'a voulu proclamer les droits de l'homme que sous les auspices de l'Être suprême ; c'est elle qui n'admet d'autre culte que celui de la Religion catholique ; c'est elle qui a placé les frais du culte au premier rang des charges de la Nation ; c'est elle enfin qui, pour conserver à jamais l'unité de l'Église, prescrit aux Évêques élus par le Peuple, confirmés par l'Évêque métropolitain et nouvellement consacrés, d'écrire au Chef visible de l'Église, en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui.

Jamais le sort d'une Religion fut-il plus assuré que dans le moment où une Nation libre l'unit à sa constitution politique ? Et qui ne verroit pas, dans cette régénération universelle de notre Patrie, l'œuvre de la providence elle-même ? Qui pourroit douter qu'elle n'ait constamment veillé sur les François ; qu'elle n'ait protégé leurs généreux efforts pour la conquête de la Liberté ; qu'elle n'ait déjoué toutes les trames des ennemis de la Révolution, et qu'elle n'ait dirigé les travaux immortels de nos Représentans, dont, sans doute, elle saura assurer le succès ?

Je pense, MESSIEURS, et j'aime à vous le dire, qu'en publiant ses maximes ultramontaines, M. l'Évêque de Langres n'a pas eu la coupable intention de soulever les Peuples contre les Décrets des

Législateurs, et de troubler cette précieuse paix dont a joui, jusqu'à présent, le Département que nous administrons ; son cœur eût repoussé un pareil projet, et il ne l'a pas conçu. Ne perdons donc pas l'espérance de le voir bientôt se réunir aux sentimens qui nous animent. La Religion et la Patrie l'invitent et le pressent, il ne résistera pas à leur vœu. Le premier Ministre d'un Dieu de paix ne donnera pas l'exemple de la discorde ; il frémira de la seule idée des malheureuses et funestes dissensions que pourroit causer une plus longue résistance à la Loi ; il ne s'exposera pas au remord éternel d'avoir pu prévenir tant de maux, et de ne l'avoir pas fait.

Pour vous, MESSIEURS, c'est votre devoir d'éclairer les Citoyens confiés à votre Administration. Hâtez-vous donc de marquer du sceau de votre improbation, l'écrit de l'Évêque de Langres, puisqu'il renferme une doctrine contraire à la Loi, et de dénoncer cet écrit à l'Assemblée Nationale et au Roi.

Je dépose la Lettre de M. l'Évêque de Langres, et je requiers qu'il soit délibéré :

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, après s'être fait donner lecture de l'imprimé intitulé : *Lettre de M. l'Évêque de Langres, à MM. les Administrateurs du Département de la Haute-Marne*, et finissant par ces mots : *Signé* † *C. G., Évêque de Langres ;*

DÉCLARE qu'il improuve les principes inconstitutionnels que contient ledit écrit ; fait défenses à l'Évêque de Langres, et à tous autres, de publier de pareils principes, à peine d'être poursuivis

comme perturbateurs du repos public, conformément à la Loi du 26 Décembre dernier :

ARRÊTE que ledit écrit sera dénoncé à l'Assemblée Nationale et au Roi.

ET SERA LE PRÉSENT ARRÊTÉ notifié à l'Évêque de Langres, et adressé, à la diligence du Procureur-général-syndic, aux Directoires de District et Municipalités du Département, qui le feront lire et publier sans délai, et en remettront un exemplaire au Curé de chaque paroisse.

FAIT à Chaumont, le 8 Janvier 1791, par les ADMINISTRATEURS du Département de la Haute-Marne.

Pour expédition : Signé MARIOTTE, Secrétaire-général.

A CHAUMONT, de l'Imprimerie de BOUCHARD, Imprimeur du Département de la Haute-Marne.